

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	30	31	32	33		
	AFFECTATION DOMINANTE	A	A	A	A		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ₁₄	• ₁₄	• ₁₄	• ₁₄	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	• ₁₄	• ₁₄	• ₁₄	• ₁₄	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	• ₁₆	• ₁₆	• ₁₆	• ₁₆	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	• ₁₅	• ₁₅	• ₁₅	• ₁₅	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
Rc : Conservation		2.2.4.3					
Industrie I Amendement 449-2010 *Conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		•*			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3			17		
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
Normes spéciales *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia. Amendement 449-2010 Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3		•*			
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par. 1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3		relié	relié		
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service (note 1)	Par. 5	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	Par. 6				•	
	Rue publique (note 1)	Par. 7	•	•	•		
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER ₃	KER ₃	KER	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER ₃	KER ₃		
	Hj : Résidence secondaire	4.1			KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER		
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1			KER	KER	
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Aa,	4.1	KER	KER	KER	KER	

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	34	35	36	37	38	
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	AFFECTATION DOMINANTE	AD	AD	AD	AD	AD	
	GROUPE						
Habitation H 6: Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14: résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence surunepropriété de 100 ha etplus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18: résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				•	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				•	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				•	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				•	
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	•		•		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•			
							•
Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆	• ₁₆
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅	• ₁₅
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Note 1: Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2011 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3					
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3	•	•	•	•	
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	
Rue publique	Par. 7						
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A:22m,B: 30m,C:21 m,D:45m,E:nil,F: 22 ,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K:45 m, L:20 m, P:660 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Aa	4.1	KER	KER	KER	KER	

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	39	40	41	42	43		
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	AFFECTATION DOMINANTE	AD	AD	AD	AD	AD		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ₆	•	• ₆	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				•	•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•	•	•		
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Normes spéciales Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction		Référence règlement 400-2007						
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22 ,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K: 45 m, L:20 m, P:660 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600m ² ,W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000m ² . Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3		
Hi : Résidence secondaire	4.1							
Ca, Cb	4.1				KER	KER		
Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER				
Pa	4.1							
Ra, Rb, Rc	4.1				KER	KER		
Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER		
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER	KER		

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	44	45	46	47	48		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	AV	AV	AV	AV	AD	
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• 14	• 14	• 14		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		• 14			•	
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• 16	• 16	• 16	• 16	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• 15	• 15	• 15	• 15	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3					•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6		•		•	•	
Rue publique	Par. 7	•		•				
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T, U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER	KER	KER	KER ₃	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER		KER			
	Hj : Résidence secondaire	4.1		KER		KER		
	Ca, Cb	4.1		KER		KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER		KER			
	Pa	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1		KER		KER		
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER		

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	49				
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	AFFECTATION DOMINANTE	AGR				
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
<p style="text-align: center;">Habitation H</p> <p>6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent.</p> <p>14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique</p> <p>18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.</p>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
<p style="text-align: center;">Commerce et service C</p> <p>15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences</p> <p>16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières</p> <p>17 : industries extractives</p>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
<p style="text-align: center;">Récréation R</p>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•			
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
<p style="text-align: center;">Industrie I</p>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•			
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
<p style="text-align: center;">Normes d'implantation</p> <p>Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité</p> <p style="text-align: right;">Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012</p>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0			
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5			
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35			
<p style="text-align: center;">Normes spéciales</p> <p style="text-align: right;">Amendement 441-2010</p>	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19				
<p style="text-align: center;">Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</p>	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par. 1	•			
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2	•			
	Raccordement aqueduc	Par. 3				
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5				
	Rue publique ou privée	Par. 6	•			
Rue publique	Par. 7	•				
<p style="text-align: center;">Règlement de lotissement, note 1</p> <p>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m², Q: 630 m², R: 3000m², S: 1400 m², T, U: 170 m², V: 600 m², W: nil, X : 300 m²</p> <p>Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m.</p> <p>Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m² et la largeur peut être réduite à 30 m.</p>	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	LBV			
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Ca, Cb	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1				
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1				
Aa, Ab	4.1					

